

2019/025

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation CACES GRUE AUXILIAIRE selon R390 avec option télécommande – INITIAL et RECYCLAGE – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 5 agents de la collectivité les 15-16-17 octobre 2018 en initial et les 15 et 17 octobre 2018 en recyclage.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation CACES GRUE AUXILIAIRE selon R390 avec option télécommande – INITIAL et RECYCLAGE – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 5 agents de la collectivité les 15-16-17 octobre 2018 en initial et les 15 et 17 octobre 2018 en recyclage,

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grérie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES GRUE AUXILIAIRE selon R390 avec option télécommande – INITIAL et RECYCLAGE de 5 agents de la collectivité les 15-16-17 octobre 2018 en initial et les 15 et 17 octobre 2018 en recyclage.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2520 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2520 euros TTC (deux mille cinq cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à CACEF SARL

Fait à Sevrans, le 8 mars 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - **1 AVR. 2019**

Affiché le : - **1 AVR. 2019**

2019 / 076

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis pour prendre en charge la formation de préparation à l'installation de l'agent de la collectivité, du 12 au 16 novembre 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis pour prendre en charge la formation de préparation à l'installation de l'agent de la collectivité, du 12 au 16 novembre 2018,

CONSIDERANT que cette action relève de la formation continue, Loi n°71-575 du 16 juillet 1971,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la Chambre de Métiers de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis – 91/129 rue Edouard Renard 93013 Bobigny Cedex - relative à la formation de préparation à l'installation de l'agent de la collectivité, du 12 au 16 novembre 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 260 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 260 euros TTC (deux cent soixante) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la Chambre de métiers de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis

Fait à Sevrans, le 8 mars 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019

Affiché le : 01 AVR. 2019

2019 / 077

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Touristique des Cheminots (ATC) pour prendre en charge la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) Approfondissement de 13 agents de la collectivité du 4 au 9 mars 2019

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec l'Association Touristique des Cheminots (ATC) pour prendre en charge la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) Approfondissement de 13 agents de la collectivité du 4 au 9 mars 2019,

CONSIDERANT que la formation BAFA Approfondissement relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour 13 agents d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'Association Touristique des Cheminots (ATC) – 9 rue du Château Landon 75010 PARIS pour prendre en charge la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) Approfondissement de 13 agents de la collectivité du 4 au 9 mars 2019.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 3900 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3900 euros TTC (trois mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à ATC

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019
Affiché le : 01 AVR. 2019

N°2019/078

VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires Financières

OBJET : Clôture de la régie de recettes et d'avances : Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2009/236 en date du 15 mai 2009 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction des Projets Sociaux : Maison de Quartier Rougemont, modifiée ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 15 Mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à la régie de recettes et d'avances : de la Maison de Quartier Rougemont.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes et d'avances : Maison de Quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 20 mars 2019



Stéphane BLANCHET .

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association des Comorien de Sevrans relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association des Comoriens de Sevrans, identifiée sous le n° W932002584 ayant son siège social, 1 Allée Jacques Cartier, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 11 octobre 2004, déclaration publiée au Journal Officiel le 14 août 2004 sous le n° 20040047. Représentée par Mr AHAMADA Abdou, agissant en qualité de Président, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association des Comorien de Sevrans (A.C.S) a pour but de proposer des activités culturelles aux familles et sauvegarder le patrimoine culturel comorien.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans le quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association des Comorien de Sevrans dont l'objectif est de proposer des activités culturelles aux familles.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 28 juin 2019.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, selon un planning, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée au Comptable Public ;
Notifiée à Mr AHAMADA Abdou agissant en qualité de Président de l'Association .

Fait à Sevrans, le **29 MARS 2019**

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **01 AVR. 2019**
- publié le : **01 AVR. 2019**

2019/080

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Christian BRIERE, musicien, pour l'organisation d'un concert « Simon Schembri et le quatuor Parisii » qui aura lieu le vendredi 5 avril 2019, à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc -93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Christian BRIERE, musicien, domicilié 41 rue du Mesnil – Asnières sur Seine (92600) pour l'organisation d'un concert « Simon Schembri et le quatuor Parisii » qui aura lieu le vendredi 5 avril 2019, à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc -93270 Sevrans.

N°Sécurité sociale : 1 56 11 76 540 282 91 - N°Congés spectacles : S243701 - N° GUSO : en cours

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 300 € net (trois cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Christian BRIERE, musicien, à l'issue de la représentation le 5 avril 2019.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge le repas le soir de la représentation.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Christian BRIERE, musicien.

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019

Affiché le : 01 AVR. 2019

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « Un air d'enfance » pour animer le matin du 22 mars 2019, un échange et une réflexion sur le thème « le spectacle des tous petits... une expérience à vivre et à partager » à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevran (93270), ainsi qu'un atelier le 22 mars après-midi nommé « Éprouver, créer, partager » sur le thème de la chanson et le très jeune enfant.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019 et plus particulièrement en direction de la petite enfance,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise et plus spécifiquement pour les enfants de 1 à 3 ans,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Un air d'enfance », représentée par Madame Garmier, en sa qualité de Présidente, pour animer le matin du 22 mars 2019, un échange et une réflexion sur le thème « le spectacle des tous petits... une expérience à vivre et à partager » à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc à Sevran (93270), ainsi qu'un atelier le 22 mars après-midi nommé « Éprouver, créer, partager » sur le thème de la chanson et le très jeune enfant.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 400€ net (quatre cents euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « Un Air d'enfance », sur présentation de factures et d'un RIB document bancaire à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Garmier, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019

LE MAIRE, 

Stéphanie BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019

Affiché le : 01 AVR. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Lucien ABLINE, régisseur son, le 20 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Hip-Hop » qui se déroulera le 22 mars 2019 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur son, Monsieur Lucien ABLINE, domicilié 192 rue de Paris - 93260 Les Lilas.
N°sécurité sociale : 1 97 08 28 088 239 32 – N°Guso : 5337797236 - N° Congés spectacle : R06253339.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Lucien ABLINE, régisseur son, le 20 mars 2019, dans le cadre de la manifestation « Hip-Hop » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire brut de 180€ (cent quatre vingts euros brut) représentant 8h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Lucien ABLINE, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Lucien ABLINE, régisseur son

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019
Affiché le : 01 AVR. 2019

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat du droit d'exploitation pour une représentation d'un spectacle intitulé « Journées des actrices et acteurs d'IDM » de la compagnie « La Fabriks » le samedi 30 mars 2019 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri à Sevrans (93270), dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du conservatoire.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation pour la représentation d'un spectacle avec la Compagnie « La Fabriks » représentée par M. Alain Liévaux en sa qualité de Président, intitulé « Journées des actrices et acteurs d'IDM » le samedi 30 mars 2019 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri à Sevrans (93270) dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du conservatoire.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 5 800€ HT (cinq mille huit cents euros hors taxes) pour la représentation soit 6 119,00€ TTC (six mille cent dix neuf euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera effectué par virement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire, à l'issue de la représentation le 30 mars 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 15 personnes le soir de la représentation le 30 mars 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Alain Liévaux, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Stéphane
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019

Affiché le : 01 AVR. 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, pour la représentation du spectacle « Journées des actrices et acteurs d'IDM » qui aura lieu le samedi 30 mars 2019 à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri à Sevrans(93270), dans le cadre du 50 ème anniversaire du conservatoire de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, le samedi 30 mars 2019, pour la représentation du spectacle « Journées des actrices et acteurs d'IDM » qui aura lieu le samedi 30 mars 2019 à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri à Sevrans(93270), dans le cadre du 50 ème anniversaire du conservatoire de Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 120€ (cent vingts euros) représentant 10h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 AVR. 2019

Affiché le : 01 AVR. 2019

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, le mercredi 27 mars 2019, dans le cadre du spectacle « Journées des actrices et acteurs d'IDM » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri à Sevrans(93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, le mercredi 27 mars 2019, dans le cadre du spectacle « Journées des actrices et acteurs d'IDM » qui se déroulera à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri à Sevrans(93270).

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 120€ (cent vingts euros) représentant 10h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été .

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

01 AVR. 2019
01 AVR. 2019

2019 / 086

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU

LOT 1 : Travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD)

Titulaire : Société S.C.O.P LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera – 92220 BAGNEUX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD),

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 janvier 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD),

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 1 800 000€ H.T.,

CONSIDERANT que chaque titulaire recevra un bon de commande correspondant à une zone géographique et limité à 600 000 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société S.C.O.P LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera – 92220 BAGNEUX cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD) à la Société S.C.O.P LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera – 92220 BAGNEUX, pour un montant maximum de 600 000 € H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société S.C.O.P LA MODERNE

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019


Le Maire

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

2019 / 087

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU

LOT 1 : Travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD)

Titulaire : Société COLAS IDFN sise 10 Rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD),

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 janvier 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD),

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 1 800 000€ H.T.,

CONSIDERANT que chaque titulaire recevra un bon de commande correspondant à une zone géographique et limité à 600 000 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société COLAS IDFN sise 10 Rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD) à la Société COLAS IDFN sise 10 Rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour un montant maximum de 600 000 € H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société COLAS IDFN

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

2019 / 088

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU

LOT 1 : Travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD)

Titulaire : Société JEAN LEFEBVRE IDFN sise 54 Boulevard Robert Schuman – BP 94-93891 LIVRY GARGAN CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD),

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 janvier 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD),

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 1 800 000€ H.T.,

CONSIDERANT que chaque titulaire recevra un bon de commande correspondant à une zone géographique et limité à 600 000 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société JEAN LEFEBVRE IDFN sise 54 Boulevard Robert Schuman – BP 94- 93891 LIVRY GARGAN CEDEX cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 1 : travaux de terrassements, voirie, mobilier, assainissement et divers (VRD) à la Société JEAN LEFEBVRE IDFN sise 54 Boulevard Robert Schuman – BP 94- 93891 LIVRY GARGAN CEDEX, pour un montant maximum de 600 000 € H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société JEAN LEFEBVRE IDFN

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

2019 / 089

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU

LOT 2 : Travaux d'espaces verts et plantations

Titulaire : Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT sise 4 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts et plantations,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 janvier 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts et plantations,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 600 000€ H.T.,

CONSIDERANT que chaque titulaire recevra un bon de commande correspondant à une zone géographique et limité à 200 000 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT sise 4 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts à la Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT sise 4 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS, pour un montant maximum de 200 000 € H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société AGRIGEX ENVIRONNEMENT

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Le Maire,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

2019 b50

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHÉS PUBLICS

OBJET : Finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU

LOT 2 : Travaux d'espaces verts et plantations

Titulaire : Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44 Rue Aristide Briand – BP 80003- VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts et plantations,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 janvier 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts et plantations,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 600 000€ H.T.,

CONSIDERANT que chaque titulaire recevra un bon de commande correspondant à une zone géographique et limité à 200 000 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44 Rue Aristide Briand – BP 80003- VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts à la Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44 Rue Aristide Briand – BP 80003-VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX, pour un montant maximum de 200 000 € H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société LOISELEUR PAYSAGE

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

Le Maire,


Stéphane BLANCHET

2019 1091

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU

LOT 2 : Travaux d'espaces verts et plantations

Titulaire : Société PINSON PAYSAGE sise 13 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts et plantations,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 janvier 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts et plantations,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 600 000€ H.T.,

CONSIDERANT que chaque titulaire recevra un bon de commande correspondant à une zone géographique et limité à 200 000 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société PINSON PAYSAGE sise 13 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de requalification des espaces publics réalisés avec le programme ANRU et notamment pour le lot 2 : travaux d'espaces verts à la Société PINSON PAYSAGE sise 13 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY, pour un montant maximum de 200 000 € H.T à bon de commande.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de travaux de 6 mois et que le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par ordre de service prescrivant de les commencer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société PINSON PAYSAGE

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

2019 092

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-
EXPOSITON « DENTELLE DE PAPIERS» biens prêtés par Antoine GILLOPE**

**Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT
CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par Antoine GILLOPE d'une valeur de 11 132,00 euros à l'exposition « DENTELLES DE PAPIER » organisée à la bibliothèque Elsa Triolet et à la médiathèque l'@telier qui se tiendra du 12 mars 2019 au 12 avril 2019;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 99,11 euros H.T soit 107,61 euros TTC acquise pour les biens prêtés par Antoine GILLOPE d'une valeur de 11 132,00 euros à l'exposition «DENTELLES DE PAPIER» organisée à la bibliothèque Elsa Triolet et à la médiathèque l'@atelier qui se tiendra du 12 mars 2019 au 12 avril 2019 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019

2019 / 083

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Maintenance curative du matériel de restauration et d'entretien du linge pour les services de la Ville et du CCAS

TITULAIRE : MEDINOX, sise 44-54 rue Blaise Pascal – 93600 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU la demande de contrat des entreprises portant sur la maintenance curative du matériel de restauration et d'entretien du linge pour les services de la Ville et du CCAS ;

VU la demande de contrat aux entreprises envoyée par mail aux sociétés le 14 mars 2019 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance curative du matériel de restauration et d'entretien du linge pour les services de la Ville et du CCAS ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu à partir de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le contrat à la société MEDINOX, sise 44-54 rue Blaise Pascal – 93600 AULNAY SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le contrat de maintenance curative du matériel de restauration et d'entretien du linge pour les services de la Ville et du CCAS à la société MEDINOX, sise 44-54 rue Blaise Pascal – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à partir de la date de notification jusqu'au 31 juillet 2019 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société MEDINOX

Fait à Sevrans, le 29 MARS 2019



Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01 AVR. 2019
- publié le : 01 AVR. 2019